



DECISION N° 2023 - 236

**Représentation en justice de la Commune - Affaire :
SCI LA POLLA c/ Commune de PERPIGNAN - Requête
en annulation devant le TA de Montpellier de l'arrêté
en date du 12/01/2023 ordonnant la démolition de
l'immeuble sis 38 rue Lluçia à Perpignan (cadastré
AH 303) - Instance 2300558-3 - Cx 103-23**

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

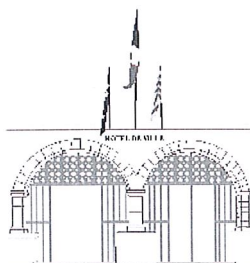
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 1 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en droit public général et droit de la commande publique) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier le 30 janvier 2023 sous le n° 2300558-3, la SCI LA POLLA sollicite l'annulation de l'arrêté en date du 12 janvier 2023 pris par le Maire de Perpignan, ordonnant la démolition de l'immeuble, cadastré section AH 303, sis 38 rue Lluçia à Perpignan ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par la SCI LA POLLA devant le Tribunal Administratif de Montpellier.



DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°2300558-3 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **07 MARS 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230307-169446-AU-1-1

Accusé reçu le : **07 MARS 2023**

Affiché le : **07 MARS 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

